

N° 2.105/2022

ARRETE DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de Najac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2213-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 et R 632-1

Vu les articles L 211-22, L 211-23, L 211-25 et L 211-26 du Code Rural,

Vu les articles R 211-3, R 211-11, R 211-12 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1984 portant réglementation de la circulation des chiens,

Considérant qu'il appartient au Maire, afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique, de prendre toutes mesures relatives à la circulation des chiens pour empêcher leur divagation,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est expressément interdit de laisser divaguer les chiens, seuls et sans maître.

L'action de divaguer est constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2^{ème} : Les chiens circulant sur la voie publique, tenus en laisse ou simplement accompagnés, devront être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant les nom, prénom et adresse de leur propriétaire. Le tatouage, conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 3^{ème} : il est formellement interdit aux propriétaires ou aux gardiens de chiens de les laisser déposer leurs déjections sur les lieux publics : trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation, pelouses, mobilier urbain, jardinières, façades d'immeubles, murs de clôture...

Article 4^{ème} : Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections déposées sur les espaces publics par leurs chiens.

Ils doivent par ailleurs procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin de préserver la propreté et la salubrité.

Article 5^{ème} : Les propriétaires ou les gardiens de chiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs chiens aient un comportement non agressif dans les lieux publics.

Article 6^{ème} : Toutes les infractions aux règles édictées ci-dessus, constatées et verbalisées seront sanctionnées par une contravention de 35.00 €.

Article 7^{ème} : Le Maire de Najac, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Najac **sont chargés de l'exécution du présent arrêté.**

Article 8^{ème} : Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Najac, le 04 Novembre 2022

Le Maire

Gilbert BLANC



CONTRAVENTION DE 35 €

Arrêté N° 2.105/2022

